

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 9 NOV. 2016
portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement
concernant le système d'assainissement communal du Luc-en-Provence.

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Fascicule 70, 71 et 81 titre II relatif à la conception et à l'exécution d'installations d'épuration d'eaux usées, annexé à l'arrêté du 30 mai 2012,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2004 approuvant le Plan Départemental de gestion des déchets,

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitements des eaux usées,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 portant mise en demeure de la commune du Luc-en-Provence dans la gestion du système d'assainissement,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles R 214-1 et suivant du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de la commune du Luc-en-Provence enregistré le 14 septembre 2015 sous le numéro cascade 83-2015-00214/A453,

Vu les conclusions du rapport du commissaire-enquêteur du 8 septembre 2016,

Vu le rapport d'information présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques par la Direction Départementale des territoires et de la Mer du Var en date du 28 septembre 2016,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 12 octobre 2016,

Vu l'absence d'observation formulé par courrier du 21 octobre 2016 de la commune du Luc-en-Provence sur ce projet d'arrêté,

Considérant que le projet et son extension concourent à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim,

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} : OBJET

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le système d'assainissement communal du Luc-en-Provence dans les conditions fixées ci-après.

Maître d'ouvrage :

La commune du Luc-en-Provence est maître d'ouvrage du système d'assainissement réseau de collecte et station de traitement des eaux usées.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le système d'assainissement sont les suivantes :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	régime applicable
2.1.1.0	stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO ₅	Autorisation
2.1.2.0	déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier inférieur à 600 kg de DBO ₅	Autorisation

Le projet relève de la procédure d'autorisation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation et au schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur

et au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

3.1. Système de collecte – situation actuelle

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

Le réseau comporte 3 postes de relevage dont 2 équipés d'une surverse vers le milieu naturel :

Station de pompage et DO associés	Capacité du réseau			Lieu de rejet (surverse)
	> 600 kg DBO ₅ journalier	120-600 kg DBO ₅ journalier	< 120 kg DBO ₅ journalier	
PR des Lauves		X		Fossé pluvial
PR du Roc Maures			X	Ruisseau Coudounier

3.2. Système de collecte

Le programme de travaux issu du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de 2012 devra être réalisé sauf s'il est démontré que ces travaux ne sont plus appropriés.

3.3. Système de traitement

Capacité de traitement

Le système d'épuration est dimensionné pour traiter des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 15 000 EH. Le rejet des eaux usées traitées se fait dans le Riautort au droit de la station d'épuration. La mise en eau des nouveaux ouvrages d'épuration devra intervenir avant le 31 décembre 2017.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les différentes composantes du système d'assainissement (système de collecte et de transfert, station d'épuration) doivent être dimensionnées, conçues, réhabilitées, exploitées comme des ensembles techniquement cohérents.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

4.1. Dimensionnement, conception et gestion des ouvrages

Le système de collecte est réalisé et géré de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'eaux usées et les apports d'eaux claires parasites et acheminer au système de traitement tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence de la station.

Le réseau d'eau potable sera équipé de dispositif de protection adapté permettant d'éviter tout risque de retour d'eaux usées dans le réseau d'eau potable.

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour par le maître d'ouvrage.
Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte est réalisé chaque année.

L'exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance, des dispositifs d'auto-surveillance et des dispositifs de secours. Il comptabilise la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Préalablement à la phase chantier des mesures adaptées à l'enjeu de préservation de l'espèce Tortues d'Hermann à toutes les étapes du projet seront présentés au service en charge de la police de l'eau. Enfin la commune proposera d'ici le 31 décembre 2016 la mesure compensatoire relative à la destruction de la zone humide.

4.2. Amélioration et travaux sur les réseaux

Les travaux seront réalisés conformément au SDA prévu à l'article 3.2. du présent arrêté.

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privés lors de leur raccordement au réseau.

Un programme de travaux visant la réhabilitation du réseau de collecte hiérarchisé et échelonné sur 15 ans sera réalisé. Ce programme visera notamment la suppression des eaux claires parasites avec un objectif minimum d'une réduction de 2 % par an sur toute la durée. Un rapport annuel d'avancement est transmis au service en charge de la police de l'eau annexé au rapport de synthèse annuel prévu à l'article 9.

4.3. Déversoirs d'orage et surverses de poste de refoulement vers le milieu naturel

Seules sont autorisées les surverses associées aux postes de refoulement prévus à l'article 3.1.

Les déversoirs ou surverses ou dérivations éventuelles font l'objet de l'auto-surveillance réglementaire en fonction des charges reçues (cf. article 9).

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel (particulièrement, lors des opérations de maintenance).

Tout nouvel ouvrage devra être porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation et faire l'objet de cette auto-surveillance.

4.4. Raccordements

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une convention de déversement entre le maître d'ouvrage et le pétitionnaire. Les prescriptions définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 (article 6) sont mises en œuvre. Cette convention ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur seraient applicables.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005,
- de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- des substances susceptibles d'être la cause de dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ou d'un danger pour le personnel d'exploitation,
- de substances nuisant à la destination finale des boues produites et à la préservation du milieu.

Sont adressées annuellement au service chargé de la police de l'eau (voir rapport de synthèse annuel relatif à l'auto-surveillance des réseaux ; article 9) :

- la liste actualisée des effluents non domestiques raccordés sur le réseau,
- la liste actualisée des conventions de déversement délivrées aux établissements concernés,
- les résultats des mesures prescrites dans les conventions de déversement.

4.5. Odeurs et Bruit

Toutes les précautions seront prises pour éviter les nuisances dues à la propagation des odeurs à l'extérieur du système de collecte. À cet effet, les installations comprendront, là où cela est nécessaire, des ouvrages fermés, la mise en dépression de ces bâtiments et la désodorisation de l'air vicié où toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire.

Les équipements bruyants à proximité de présence humaine seront isolés sur le plan phonique.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

Capacité de traitement

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes d'une capacité de 15 000 EH correspondant aux valeurs de dimensionnement suivantes :

Capacité de la station d'épuration		15 000 EH (900 kg/j DBO ₅)
Capacité hydraulique	débit de référence de la station (bassin d'orage vide) (m ³ /j)	4 780
charge polluante nominale	MEST (kg/j)	1 350
	DBO ₅ (kg/j)	900
	DCO (kg/j)	2 250
Débit horaire de pointe de temps sec		300 m ³ /h

Au-delà du débit de référence, une fois le bassin d'orage plein, les volumes excédentaires seront by-passés et feront l'objet d'une autosurveillance réglementaire avant leur rejet dans le Riotaurt.

La station d'épuration sera équipée de façon à ce que les flux polluants à l'entrée de la station soient soumis à un traitement biologique jusqu'au débit de référence.

Dans tous les cas, le système d'assainissement devra être capable de traiter sans aucun déversement au milieu naturel pour des pluies de périodes de retour inférieures ou égales à 1 mois.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Description sommaire de l'ouvrage

Pré-traitement file eau :

- Poste de relevage secouru mécaniquement équipé d'un piège à caillou et d'une fosse à batard, dimensionné pour 500 m³/h en deux files,
 - 2 dégrilleurs fins (entrefer 6 mm) de capacité unitaire 500 m³/h,
 - 1 dessableur-dégraisseur,
 - 1 classificateur à sable permettant leur valorisation,
 - 1 poste de traitement des matières de vidanges (réception des matières de curage de fosse sceptique) comprenant une fosse de dépôtage de 8 m³ et une fosse de stockage de 16 m³,
 - 1 unité de traitement biologique des graisses,
 - 1 bassin d'orage d'un volume de 1 200 m³,
- L'ensemble de pré-traitements sont désodorisés.

Traitement file eau :

- 1 Bassin d'aération de 4 310 m³ comprenant successivement, une zone de contact, une zone anaérobie et une zone aérée,
- 1 dégazeur,
- 1 clarificateur d'un diamètre au miroir de 25 m (vitesse ascensionnelle maximale de 0,6 m/h),
- 1 recirculation.

Traitement tertiaire file eau :

- 2 tamis rotatifs à maille de 10 µm, d'une capacité unitaire de 125 m³/h,
- Les eaux, avant leur rejet dans le Riautort, sont dirigées vers une zone de rejet intermédiaire constituée d'un noue d'infiltration.

Filière boues :

- 1 table d'égouttage pour épaissement des boues (191 kgMS/h),
- 1 silo de stockage des boues épaissies de 20 m³,
- 1 centrifugeuse dimensionnée pour (610 kgMS/h).

L'ensemble de la filière boue est désodorisée.

Filière de traitement de l'air :

- 2 Skids (tour de ventilation) à charbon actif dimensionnés pour 5 500m³/h.

Pour l'ensemble de ces ouvrages, l'ensemble des prescriptions techniques relatives au risque inondation prévues dans le dossier de demande d'autorisation seront mis en œuvre.

Fiabilité des installations et formation du personnel

L'ensemble des aménagements devra être conforme aux normes de sécurité. En particulier, l'ambiance dans les ouvrages devra permettre un accès sécurisé au personnel exploitant.

La notice de fiabilité telle que prévue dans le cahier des clauses techniques générales (fascicule 81 titre II) et à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles sera remise d'ici le 31 décembre 2016 par le constructeur et transmise au service chargé de la police de l'eau.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Traitement des odeurs, des aérosols

Toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation des odeurs au-delà du périmètre du site de la station d'épuration. Dans tous les cas, pour les riverains, les normes suivantes seront respectées :

H2S (hydrogène sulfuré)	< 0,1	mg/Nm ³
RSH (mercaptans)	< 0,1	mg/Nm ³
NH3 (ammoniac)	< 1	mg/Nm ³
R-NH (amines)	< 20	mg/Nm ³
Aldéhydes Cétones	< 0,4	mg/Nm ³

Nm³ = normaux mètres cubes (aux conditions normales : 0°C et 101,3 kPa)

Toutes les précautions seront prises pour éviter la formation et la diffusion d'aérosols. Des dispositifs spécifiques destinés à supprimer l'émission ou la dispersion d'aérosols seront mis en œuvre (y compris à l'intérieur de l'ouvrage d'épuration).

Nuisances sonores

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet s'attachera à respecter les émergences sonores maximales en limite du bâti le plus proche (décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits), qui sont fixées à :

- ≤ 5 dB(A) supplémentaires en période diurne (7 h – 22 h),
- ≤ 3 dB(A) supplémentaires en période nocturne (22 h – 6 h).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS

6.1. Système de collecte

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les surverses des stations de refoulement ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

6.2. Eaux issues de la station d'épuration

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet dans le Riautort. Les coordonnées géographiques du rejet sont : 43° 21,714' N ; 6° 18,593' E (référentiel GPS, WGS84).

6.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration devra respecter, avant rejet dans le Riautort, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentrations en mg/l	Ou rendement minimum
DBO ₅ *	10	95%
DCO *	50	90%
MES *	15	90%
NTK**	10	70%
Ptot**	1	80%

* valeur sur échantillon moyen journalier 24 h

** valeur à respecter en moyenne annuelle (sur la base de 12 échantillons/an au minimum) ou moyenne journalière pour NTK

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 (pour les échantillons ponctuels et moyens journaliers) et leur température inférieure à 25°C.

6.4. Performance annuelle - règle de tolérance par rapport aux paramètres MEST, DBO₅ et DCO

En dehors des situations inhabituelles décrites dans l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les paramètres MEST, DBO₅ et DCO peuvent être jugés conformes si :

- les concentrations mesurées dans les eaux rejetées ne dépassent pas les valeurs rédhibitoires (tableau ci-après),
- et
- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils relatifs aux normes de rejet (cf. article 6.3.) ne dépasse pas le nombre maximal d'échantillons non conformes (tableau ci-après).

paramètres	fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an)	nombre maximal d'échantillons non conformes (cf. article 6.3.)	valeurs rédhibitoires concentration -mg/l-
MEST	24	3	50
DBO ₅	12	2	40
DCO	24	3	125

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les huiles et graisses et les refus de dégrillage seront évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les boues, une fois déshydratées elles seront évacuées conformément :

- aux dispositions de la Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,
- aux dispositions du plan de gestion des déchets en vigueur.

La siccité des boues ne sera pas inférieure à 20 %.

TITRE 3 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

ARTICLE 8 – FIABILITÉ ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Les maîtres d'ouvrage et exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaires) seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaire), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance et en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

La surveillance des réseaux d'assainissement est obligatoire depuis le 31 décembre 2010 :

- le dispositif permettant des mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau (article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- les équipements pour assurer le suivi des rejets par les surverses du réseau de collecte (article 18 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Les résultats des données de l'auto-surveillance du mois n seront transmis dans le courant du mois n+1

au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Manuel d'auto-surveillance

Les modalités d'auto-surveillance des réseaux de collecte et de leurs équipements sont fixées dans un manuel d'auto-surveillance.

Le manuel décrit de manière précise :

- les méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le manuel apportera toutes les informations visées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce manuel fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau. Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le manuel d'auto-surveillance.

Rapport de synthèse

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un rapport de synthèse concernant l'année n. Le rapport fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de collecte dont il a la charge.

Il comportera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance du réseau (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; volumes en m³),
- les résultats du contrôle annuel du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- les inspections de réseau,
- les procès verbaux de réception des travaux sur les ouvrages de collecte par un opérateur accrédité (article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- un récapitulatif des curages réseaux,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) ainsi que leur destination,
- la liste des autorisations de raccordement et leurs dates d'effets,
- le plan du réseau y compris les postes de relevage et les déversoirs d'orages (charges et capacités hydrauliques) et le nombre de branchement à jour.
- l'état d'avancement du programme de travaux prévu par le SDA de 2012

ARTICLE 10 – AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Manuel d'auto-surveillance

Les modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration sont fixées dans un manuel d'auto-surveillance.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,

- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le manuel apportera toutes les informations visées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce manuel fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le manuel d'auto-surveillance.

L'ensemble des flux entrants et sortants, y compris ceux transitant par les ouvrages de dérivation (bypass général ou inter-ouvrages) fait l'objet d'une auto-surveillance, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Filière Eau

Les mesures de débits doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Les préleveurs automatiques asservis aux débits et débit-mètres devront permettre une mesure pertinente des paramètres visés à l'article 6.3. Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station d'épuration sont réfrigérés, thermostatés à 4°C, asservis aux débits, permettant ainsi de mesurer les flux de pollution sur 24 heures. Pour chaque prélèvement un bidon de 3 l sera conservé pendant 48 heures, à 4°C, plus ou moins 2°C.

Mesures des précipitations

L'exploitant assurera un suivi journalier de la pluviométrie (suivi réalisé dans le périmètre du système d'assainissement).

Fréquence des mesures et des analyses

L'auto-surveillance sera réalisée selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an)
Débit	365
MEST	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	12
NH ₄	12
NO ₂	12
NO ₃	12
PT	12
Boues (quantité de matières sèches)	24

Le rapport annuel présentera une synthèse et interprétation des données obtenues.

Une fréquence plus soutenue d'analyse des paramètres de pollution pourra être demandée par le service chargé de la police de l'eau.

Le programme des contrôles d'auto-surveillance devra être envoyé, avant le 31 décembre de l'année n-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau pour validation. Le respect de ce calendrier intervient dans la déclaration de conformité annuelle.

Les résultats des analyses d'auto-surveillance du mois n sont adressés chaque mois par l'exploitant au

service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et au maître d'ouvrage dans le courant du mois n+1.

En cas de dépassement de seuils autorisés et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission devra être immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces informations seront transmises au maître d'ouvrage et au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance mis en place. Pour ce faire, le service police de l'eau et l'Agence de l'Eau pourront mandater un organisme indépendant aux frais du maître d'ouvrage.

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un rapport de synthèse concernant l'année n. Le rapport fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de traitement et rejet dont il a la charge.

Le rapport mentionnera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance avec :
 - un récapitulatif ligne par ligne des bilans 24h avec dates, débits, concentrations, charges, rendements et le respect du calendrier validé par le service chargé de la police de l'eau ;
 - un récapitulatif annuel des débits (sous forme de courbe ou de tableur) avec le seuil de débit de référence inclus ;
 - un récapitulatif des dépassements de la capacité nominale (charges et volumes journaliers) ;
- le diagnostic, réalisé par le maître d'ouvrage, du contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- un bilan détaillé de l'utilisation des by-pass (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; débits en m³ et charge polluante estimés),
- un bilan sur la consommation en énergie et réactifs,
- un bilan pour l'année n, comparé aux 5 années précédentes sur :
 - la production de boues,
 - la quantité de matières sèches, hors et avec emploi de réactifs,
 - la qualité des boues et leur destination,
- un récapitulatif des sous-produits de l'épuration (graisses, refus de grilles),
- un récapitulatif des incidents, défauts ou événements exceptionnels (installation d'appareils, opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, etc.) survenus sur la station, en indiquant :
 - si le fonctionnement normal de la station a été affecté, accompagné de tous les commentaires appropriés,
 - les mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts, limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement,
- un récapitulatif des fiches de non-conformités (FNC),
- une analyse critique du fonctionnement de la station faite par l'exploitant,
- les éventuels projets de travaux sur la station,

un récapitulatif des dépôts des matières de vidange.

Autres contrôles des effluents : Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers le milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder à des mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants mentionnés en annexe II dans les eaux rejetées par la station dans le milieu naturel. La campagne initiale de recherche comprendra une série de 4 mesures débutant au plus tard à l'été 2018 pour s'achever au printemps 2019, étant entendu que la mesure estivale aura lieu entre le 14 juillet et le 15 août.

Le rapport prévu ci-dessus, comprendra pour le suivi des micro-polluants :

- la description de l'emplacement de prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées,
- les résultats des 3 mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis,
- l'interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels événements particuliers (temps de pluie ...),
- la copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires,
- une proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

Le maître d'ouvrage poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les polluants en annexe II du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe II pour cette substance
- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10 fois la norme de qualité environnementale (NQE) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celle n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant, les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste en annexe II. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe III. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe II.

La date des prélèvements pour le suivi des micro-polluants sera communiqué au moins huit jours à l'avance au service police de l'eau.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois n, sont transmis dans le courant du mois n+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuées dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 11 – CONTRÔLES INOPINÉS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne

exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

Un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Un suivi de l'impact du rejet sur le milieu sera réalisé pendant deux ans à compter de la mise en eau. Il devra permettre d'évaluer

- l'impact des rejets sur les eaux du Riautort,
- l'impact de la noue.

Plusieurs contrôles et surveillances seront ainsi mis en place :

- sur le Riautort :
 - à l'amont du rejet des eaux traitées,
 - à l'aval du rejet des eaux traitées.
- sur la noue :
 - dans le canal de comptage,
 - à l'aval de la noue.

L'effet de la noue sera estimé entre le canal de comptage, qui correspond au rejet aux normes, et l'aval de la noue (rejet dans le Riautort).

Les paramètres surveillés seront les cinq paramètres de contrôle de la qualité des eaux : DBO5, DCO, MES, NTK et Ptot, ainsi que les débits (Riautort et rejet).

La surveillance se déroule sur 2 ans, à raison de 4 contrôles par an avec :

- 2 contrôles en débit d'étiage,
- 2 contrôles en débit moyen.

A l'issue des 2 premières années et en fonction des résultats, la fréquence de la surveillance pourra être revue après accord du service en charge de la police de l'eau.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 13 – RÉCOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage fournira un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de traitement, un descriptif de la station d'épuration et de son fonctionnement.

ARTICLE 14 – SYNTHÈSE DES ECHEANCES ET PIÈCES A FOURNIR

Échéance	Objet	Articles
mise à jour régulière	manuel d'auto-surveillance	10
chaque mois	résultats des données d'auto-surveillance du système de collecte et du système de traitement	9 10
immédiat	fiche de non-conformité en cas de panne ou d'incident pouvant impacter la qualité du rejet	8
chaque année, avant le 1er mars	rapports annuels de synthèse	4.4. 9 10
au plus tard le 31 décembre 2016 puis tous les deux ans	notice de fiabilité	5
au plus tard le 31 décembre 2018	suivi du milieu récepteur	12

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 – DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente prescription qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, le maître d'ouvrage ou son exploitant transmet immédiatement une fiche de non-conformités renseignée. Cette fiche de non-conformités standardisée est jointe en annexe au présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture du Var, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Var.

Le présent arrêté sera affiché en mairie du Luc-en-Provence, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal.

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 17 – RECOURS – DROIT DES TIERS – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le titulaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

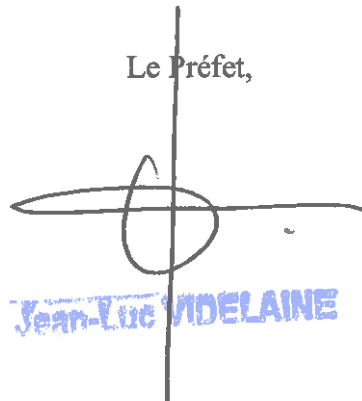
La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
Le Maire de la commune du Luc-en-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Le Préfet,



Jean-Luc DELAINE



Annexe I

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Var**
Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

**FICHE DE NON CONFORMITÉ, D'INTERVENTIONS ET/OU D'INCIDENTS
SUR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

RÉSEAU DE COLLECTE ET STATION D'ÉPURATION

- INTERVENTIONS PROGRAMMÉES (1) - Arrêté du 21/07/2015 -
Prévenir au moins 1 mois à l'avance - Arrêté préfectoral du

- INCIDENTS OU PANNES (1)
(sur les dispositifs de traitement, d'acheminement des eaux...)

- NON RESPECT DE L'AUTOSURVEILLANCE (1)
(volume prélevé non représentatif des 24 heures, ...)

(1) Rayer la mention inutile

Contact du Bureau de lutte contre les pollutions urbaines :	ddtm-sema-assainissement@var.gouv.fr tél.04.94.46.81.49/53 dominique.maumont@var.gouv.fr tél : 04 94 46 83 35 portable : 07 86 60 31 77 daniel.stroher@var.gouv.fr tél. 04.94.46.82.12 jean-paul.mittaine@var.gouv.fr tél. 04.94.46.81.56 herve.pasquier@var.gouv.fr tél. 04.94.46.80.68
	Fax DDTM/SEMA : 04 94 46 82 09
Collectivité concernée : Station concernée :	
Date et heure de début du dysfonctionnement :	
Date et heure de la connaissance du dysfonctionnement :	
Élément du système d'assainissement concerné (description ; cause) et localisation précise (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)	
Indiquer si le dysfonctionnement a entraîné l'arrêt du traitement ou une altération de la qualité du traitement :	
Lieu du déversement ou du by-pass : (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)	

--	--

Date et heure prévisionnelles de retour à un fonctionnement normal :	
Estimation du volume déversé (eaux by passées ou insuffisamment traitées) et évaluation des flux : Volume traité durant la période :	
Action curative mise en œuvre immédiatement :	
Quelles seront les actions envisagées ultérieurement pour un retour à la normale ?	
Évaluation de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et mesures pour en limiter les effets :	
Observations :	

* L'exploitant doit informer le plus rapidement possible le Service chargé de la Police de l'Eau sur les dysfonctionnements visés plus haut.

Un rapport détaillé sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau dans les **3 semaines** qui suivent le retour à la situation normale.

NOM de l'entreprise concernée :	Tél. :	Télécopie :
NOM de l'Expéditeur :	Tél. :	Télécopie :

Date :

SIGNATURE

Lieu :

ANNEXE II : LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER LORS DE LA CAMPAGNE INITIALE

FAMILLE	SUBSTANCES (1)	CODE SANDRE (2)	NUMÉR O DCE (3)	NUMÉR O 76/464 (4)	LQ à atteindre par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale ≥ à 600 kg et < 6 000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE – et liste I de la directive no 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	×
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	×
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	×
HAP	Benzo (g, h, i) Pérylène	1118	28		0,005	×
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	×
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	×
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	7		5	×
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	×
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	×
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	×
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	×
HAP	Indeno (1, 2, 3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	×
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	×
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	×
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	×
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	×
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	×
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	×
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	×
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	×
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	×
Pesticides	Endrine	1181			0,05	×
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	×
Pesticides	Aldrine	1103			0,05	×
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	×
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05	×

FAMILLE	SUBSTANCES (1)	CODE SANDRE (2)	NUMÉR O DCE (3)	NUMÉR O 76/464 (4)	LQ à atteindre par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale ≥ à 600 kg et < 6 000 kg DBO5/j
Pesticides	DDT 44'	1148			0,05	×
Pesticides	DDD 24'	1143			0,05	×
Pesticides	DDD 44'	1144			0,05	×
Pesticides	DDE 24'	1145			0,05	×
Pesticides	DDE 44'	1146			0,05	×
Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 (substances prioritaires DCE)						
COHV	1, 2 dichloroéthane	1161	10	59	2	×
Chlorobenzènes	1, 2, 3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	×
Chlorobenzènes	1, 2, 4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	×
Chlorobenzènes	1, 3, 5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	×
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	×
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	×
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	×
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	×
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	×
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	×
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	×
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	×
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	×
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	×
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	×
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	×
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	×
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	×
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	×
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	×
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	×
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	×
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	×
Autres	Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	12		1	×
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	×
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	×
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	×
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	×
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5	×

FAMILLE	SUBSTANCES (1)	CODE SANDRE (2)	NUMÉR O DCE (3)	NUMÉR O 76/464 (4)	LQ à atteindre par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale ≥ à 600 kg et < 6 000 kg DBO5/j
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	×
Pesticides	Linuron	1209			0,05	×
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	×
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	×

(1) Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique. (2) Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>. (3) Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (directive no 2000/60/CE). (4) Numéro UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.

ANNEXE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSE

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de micropolluants dangereuses dans l'eau.

Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1)¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit. Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5 °C ± 3 °C pendant toute la période considérée. Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau ;
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart), nettoyage en machine possible ;
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur) ;
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (cf. ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un guide de bonne pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s. Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31. Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent ;
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

Analyses

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément. Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

PARAMÈTRE	MÉTHODE
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (demande chimique en oxygène), ou la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ou le COT (carbone organique total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (matières en suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe I.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés – Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.